

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2011-2012

---

RM/vg

### Commission du Développement durable

#### Procès-verbal de la réunion du 12 octobre 2011

##### ORDRE DU JOUR :

1. 6331 Débat sur le financement des grands projets d'infrastructure réalisés par l'Etat
  - Rapporteur : Monsieur Fernand Boden
  - Présentation et adoption d'un projet de rapport
  
2. 6288 Projet de loi relative à la gestion des déchets, et modifiant
  1. la loi du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht ;
  2. la loi du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets
  - Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis
  - Continuation de l'examen du projet de loi
  
3. Divers

\*

Présents : M. Eugène Berger, M. Fernand Boden, M. Lucien Clement, M. Fernand Diederich, M. Fernand Etgen, Mme Marie-Josée Frank, M. Camille Gira, Mme Josée Lorsché, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Ben Scheuer, M. Serge Wilmes (remplaçant M. Marc Spautz),

M. Marco Schank, Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures,

Pour le point 1 :

Mme Félicie Weycker, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures,

M. Jean Leyder, de l'Administration des Bâtiments publics,

M. René Biwer, de l'Administration des Ponts et Chaussées,

M. Jean-Marie Franziskus, de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois (CFL),

Pour le point 2 :

M. Tom Schram, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures,

M. Serge Less, M. Robert Schmit, de l'Administration de l'environnement,

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusées : Mme Anne Brasseur, Mme Lydia Mutsch

\*

Présidence : M. Fernand Boden, Président de la Commission

\*

## **1. 6331 Débat sur le financement des grands projets d'infrastructure réalisés par l'Etat**

Monsieur le Président-Rapporteur présente le projet de papier de discussion sur le financement des grands projets d'infrastructure réalisés par l'Etat. Pour le détail de ce papier de discussion, il est prié de se référer au document parlementaire afférent. Ce document ne soulève pas de question. Suite à quelques modifications purement rédactionnelles, il est adopté à l'unanimité des membres présents.

Monsieur le Président-Rapporteur signale qu'il déposera un projet de motion à l'occasion des débats en séance publique.

Le groupe parlementaire DP précise qu'il donne son accord à ce papier de discussion, mais que cet accord vaut uniquement pour l'élaboration des études nécessaires à la réalisation des projets d'infrastructure. Il ne donnera pas nécessairement son accord pour la réalisation effective de chacun de ces projets.

Monsieur le Président-Rapporteur prend acte de cette déclaration, tout en rappelant que l'exercice réalisé par la commission parlementaire se borne à donner au Gouvernement l'autorisation pour l'imputation des dépenses pour frais d'études et d'élaboration d'un avant-projet détaillé (APD). Il rappelle à cet égard que cette procédure a été mise en place par la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire afin d'éviter les dépassements des coûts des grands projets d'infrastructure.

De manière exceptionnelle et étant donné que la Chambre ne siégera pas en séance plénière au cours de la semaine du 17 octobre 2011, le débat sur le financement des grands projets d'infrastructure réalisés par l'Etat sera discuté au cours de la séance publique du 13 octobre prochain.

## **2. 6288 Projet de loi relative à la gestion des déchets, et modifiant**

**1. la loi du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht ;**

**2. la loi du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets**

Après avoir une nouvelle fois été informés par Monsieur le Ministre délégué de l'extrême urgence du projet de loi sous rubrique, étant donné que la directive 2008/98/CE relative aux

déchets aurait dû être transposée en droit national pour le 12 décembre 2010, les membres de la Commission poursuivent l'examen des articles du projet de loi.

#### **Article 40**

Cet article a pour objet la participation du public. Les parties intéressées ainsi que l'ensemble de la population doivent avoir la possibilité de participer à l'établissement des plans et programmes relatifs aux déchets et y avoir accès lorsqu'ils auront été établis, conformément à la directive 2003/35/CE prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement. Cet article fixe les modalités de consultation du public et de publication des plans et des programmes. Il se lit comme suit :

##### ***Art. 40. Participation du public***

*(1) La participation du public et, le cas échéant, des autorités publiques concernées sur les projets dont question aux articles 36 et 37 se fait selon la procédure de consultation prévue par la législation relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.*

*(2) Les plans et programmes visés aux articles 36 et 37 font l'objet d'une publicité sur un site Internet accessible au public.*

*(3) Les dispositions du présent article s'appliquent également aux révisions des plans et programmes visés aux articles 36 et 37.*

Le Conseil d'Etat propose d'y inclure l'information du public et d'intituler et de libeller l'article sous revue comme suit :

##### ***Information et participation du public***

*1. L'information et la participation du public et, le cas échéant, des autorités publiques concernées sur les projets dont question aux articles 36 et 37 se fait selon la procédure de consultation prévue par les articles 7 à 10 de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.*

*2. Les dispositions du présent article s'appliquent également aux révisions des plans et programmes visés aux articles 35 et 36.*

La commission parlementaire décide de maintenir le texte gouvernemental, car le paragraphe 2 de l'article se propose de transposer fidèlement l'article 31, alinéa 2, de la directive 2008/98/CE tandis que le texte proposé par le Conseil d'Etat fait abstraction de cette disposition.

#### **Article 41**

Cet article précise que les plans et programmes peuvent être déclarés en tout ou en partie obligatoires par voie de règlement grand-ducal. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat, ni de la part de la Commission et se lit comme suit :

##### ***Art. 41. Valeur juridique des plans et programmes***

*Les plans et programmes visés aux articles 36 et 37 peuvent être déclarés obligatoires, en tout ou en partie, par règlement grand-ducal. La réalisation des plans ou programmes déclarés obligatoires est d'utilité publique.*

#### **Article 42**

L'article 42 précise qu'outre toute activité contraire à la loi, l'abandon, le rejet ou la gestion incontrôlée des déchets sont interdits. Parmi ces derniers, on peut citer à titre d'exemple : le dépôt de déchets dans des endroits non autorisés à ces fins, l'incinération des déchets à l'air

libre, l'abandon ou le rejet de déchets sur des voies publiques ou en pleine nature,... Dans sa version initiale, l'article se lit comme suit :

**Art. 42. Activités interdites**

*L'abandon, le rejet ou la gestion incontrôlée des déchets sont interdits. Il en est de même de toute activité contraire à la présente loi.*

Le Conseil d'Etat demande sous peine d'opposition formelle de supprimer la deuxième phrase, qui est contraire au principe de la légalité des incriminations prévu à l'article 12 de la Constitution.

La Commission du Développement durable décide de suivre le Conseil d'Etat et de supprimer la deuxième phrase de l'article 42, qui se lira donc :

**Art. 42. Activités interdites**

*L'abandon, le rejet ou la gestion incontrôlée des déchets sont interdits. ~~Il en est de même de toute activité contraire à la présente loi.~~*

**Article 43**

L'article sous rubrique concerne les mesures préventives et curatives. Il importe de pouvoir prendre des mesures immédiates lorsqu'il y a atteinte imminente ou consommée à la santé humaine ou à l'environnement ou lorsque le principe de précaution l'exige. Les prérogatives de prendre ces mesures reviennent au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions. Les procédures décrites sont à respecter pour que les mesures imposées soient légalement valables. Dans sa version initiale, l'article 43 se lit comme suit :

**Art. 43. Mesures préventives et curatives**

*Sans préjudice des dispositions découlant de la législation applicable en matière de responsabilité environnementale, en cas d'atteinte imminente ou consommée à la santé humaine ou à l'environnement, ou lorsque la mise en œuvre des principes de prévention ou de précaution l'exige, l'autorité compétente peut prendre toutes les mesures que la situation requiert. Elle peut notamment:*

- ordonner la fermeture de l'installation ou du site;*
- prescrire la suspension de l'activité susceptible d'être à l'origine d'une telle atteinte;*
- ordonner des travaux visant à arrêter, à réparer ou à enlever les atteintes à l'environnement.*

*Les mesures prescrites en vertu de l'alinéa qui précède auront un caractère provisoire et deviendront caduques si, dans un délai de huit jours à dater de la décision, elles ne sont pas confirmées par l'autorité compétente, la ou les personnes contre qui les mesures ont été prises, entendues ou appelées.*

*Dans les quarante jours de la notification, par lettre recommandée, de la décision de confirmation, un recours est ouvert devant le Tribunal administratif qui statuera comme juge du fond.*

Dans l'intérêt d'une compréhension plus aisée du texte, le Conseil d'Etat suggère de donner à la première phrase de l'alinéa 1er le libellé suivant : « *En cas de risque imminent pour la santé humaine ou d'atteinte à celle-ci ou à l'environnement, le ministre peut prendre toutes les mesures que la situation requiert. Il peut: - ...* ». La Commission décide de suivre cette proposition ; l'article 43 se lira donc :

**Art. 43. Mesures préventives et curatives**

*En cas de risque imminent pour la santé humaine ou d'atteinte à celle-ci ou à l'environnement, le ministre peut prendre toutes les mesures que la situation requiert. Il peut:*

- ordonner la fermeture de l'installation ou du site;
- prescrire la suspension de l'activité susceptible d'être à l'origine d'une telle atteinte;
- ordonner des travaux visant à arrêter, à réparer ou à enlever les atteintes à l'environnement.

Les mesures prescrites en vertu de l'alinéa qui précède auront un caractère provisoire et deviendront caduques si, dans un délai de huit jours à dater de la décision, elles ne sont pas confirmées par ~~l'autorité compétente~~ le ministre, la ou les personnes contre qui les mesures ont été prises, entendues ou appelées.

Dans les quarante jours de la notification, par lettre recommandée, de la décision de confirmation, un recours est ouvert devant le Tribunal administratif qui statuera comme juge du fond.

#### **Article 44**

L'article 44 prévoit des inspections périodiques des établissements actifs dans la gestion des déchets ou de ceux qui produisent des déchets dangereux. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

#### **Art. 44. Inspections**

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 45, l'administration compétente, le cas échéant en collaboration avec d'autres administrations, procède à des inspections périodiques appropriées:
  - des établissements ou entreprises qui effectuent des opérations de traitement de déchets ;
  - des établissements ou entreprises qui assurent à titre professionnel la collecte ou le transport de déchets ;
  - les courtiers et les négociants de déchets ;
  - les établissements ou les entreprises qui produisent des déchets dangereux.
2. L'administration compétente établit des programmes d'inspections environnementales couvrant les inspections mentionnées au point précédent. Ces programmes doivent entre autres :
  - définir la période qu'ils couvrent;
  - comprendre des dispositions spécifiques relatives à sa révision;
  - préciser les activités, les sites spécifiques ou types d'installations réglementées qui sont concernés;
  - planifier les inspections environnementales régulières en tenant compte des risques pour l'environnement; cette planification devrait indiquer, le cas échéant, la fréquence des visites sur le terrain pour les différents types d'activités, types d'installations réglementées ou pour des installations réglementées déterminées;
  - prévoir, s'il y a lieu, une coordination entre les différentes autorités d'inspection.
3. Les inspections relatives aux opérations de collecte et de transport portent sur l'origine, la nature, la quantité et la destination des déchets collectés et transportés ainsi que les procédures administratives requises le cas échéant en matière de transport de déchets.

Au paragraphe 1er, le Conseil d'Etat propose de supprimer les termes « le cas échéant, en collaboration avec d'autres administrations », dans la mesure où les prérogatives et les obligations de ces autres administrations sont régies par des dispositions légales distinctes. La commission parlementaire décide de maintenir le texte gouvernemental dans la mesure où une collaboration entre notamment l'Administration de l'environnement et l'Administration des douanes et accises est indispensable, par exemple, en matière de contrôle des transferts de déchets. En effet, les agents de l'Administration de l'environnement ne sont pas habilités à faire arrêter les chauffeurs sur la voie publique. Même si de pareilles attributions résultaient des lois organiques des différentes administrations concernées, une précision de cette collaboration dans la présente loi serait de mise.

Au paragraphe 2 et au regard de l'utilisation de termes comme « *entre autres* », « *le cas échéant* » et « *s'il y a lieu* », le Conseil d'Etat marque une préférence pour l'inscription de ces recommandations dans le plan national de gestion des déchets et propose de supprimer le paragraphe 2. La commission parlementaire fait sienne cette proposition de suppression. Le paragraphe 3 devient dès lors le paragraphe 2.

Le Conseil d'Etat propose de reformuler comme suit le paragraphe 3 initial (nouveau paragraphe 2) : « *2. Les inspections relatives aux opérations de collecte et de transport portent sur l'origine, la nature, la quantité et la destination des déchets collectés et transportés ainsi que sur la vérification des autorisations ou des enregistrements requis en matière de transport de déchets.* ». La Commission ne suit pas cette proposition, car elle estime que le texte proposé par le Conseil d'Etat est trop restrictif. En effet, le Conseil d'Etat se limite à la vérification des autorisations et des enregistrements requis en matière de transport de déchets. Une vérification des procédures de notification, par exemple, devrait également être concevable. D'où le choix de l'expression plus générale de « *procédures administratives* ».

L'article 44 se lira donc :

#### **Art. 44. Inspections**

*(1) Sans préjudice des dispositions de l'article 45, l'administration compétente, le cas échéant en collaboration avec d'autres administrations, procède à des inspections périodiques appropriées:*

- a) des établissements ou entreprises qui effectuent des opérations de traitement de déchets;*
- b) des établissements ou entreprises qui assurent à titre professionnel la collecte ou le transport de déchets;*
- c) les courtiers et les négociants de déchets;*
- d) les établissements ou les entreprises qui produisent des déchets dangereux.*

~~*(2) L'administration compétente établit des programmes d'inspections environnementales couvrant les inspections mentionnées au point précédent. Ces programmes doivent entre autres:*~~

- ~~*a) définir la période qu'ils couvrent;*~~
- ~~*b) comprendre des dispositions spécifiques relatives à sa révision;*~~
- ~~*c) préciser les activités, les sites spécifiques ou types d'installations réglementées qui sont concernés;*~~
- ~~*d) planifier les inspections environnementales régulières en tenant compte des risques pour l'environnement; cette planification devrait indiquer, le cas échéant, la fréquence des visites sur le terrain pour les différents types d'activités, types d'installations réglementées ou pour des installations réglementées déterminées;*~~
- ~~*e) prévoir, s'il y a lieu, une coordination entre les différentes autorités d'inspection.*~~

*(2) Les inspections relatives aux opérations de collecte et de transport portent sur l'origine, la nature, la quantité et la destination des déchets collectés et transportés ainsi que les procédures administratives requises le cas échéant en matière de transport de déchets.*

#### **Articles 45 et 46**

Ces deux articles traitent de la recherche et de la constatation des infractions ainsi que des pouvoirs et prérogatives de contrôle. L'article 45 désigne les agents chargés de la recherche et de la constatation d'infractions envers les dispositions de la loi et des règlements grand-ducaux pris en son exécution. L'article 46 énumère les pouvoirs de contrôle des agents mentionnés à l'article 45. Il s'agit en particulier de préciser où ces agents ont accès et de fixer les conditions dans lesquelles ils ont le droit de pénétrer dans des locaux destinés à l'habitation. Dans leur version initiale, les articles sous rubrique se lisent comme suit :

#### **Art. 45. Recherche et constatation des infractions**

1. Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal ainsi que le directeur, les directeurs adjoints, les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs, les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs-techniciens et les fonctionnaires de la carrière des rédacteurs de l'Administration de l'environnement peuvent être chargés de constater les infractions à la présente loi et aux règlements pris en son exécution.

Dans l'exercice de leur fonction, ces fonctionnaires ont la qualité d'officiers de police judiciaire.

2. Les fonctionnaires visés au paragraphe 1er doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le serment suivant:

„Je jure de remplir mes fonctions avec intégralité, exactitude et impartialité.“

L'article 458 du Code pénal est applicable.

#### **Art. 46. Pouvoirs et prérogatives de contrôle**

1. Les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires visés à l'article 45 peuvent accéder de jour et de nuit aux installations, locaux, terrains, aménagements et moyens de transport soumis à la présente loi et aux règlements pris en son exécution, s'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi ou à ses règlements d'exécution.

Les propriétaires et exploitants concernés doivent être avertis préalablement des actions de contrôle en question.

2. Les dispositions du paragraphe 1er ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 (1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou agents au sens de l'article 45, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

3. Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1er et 2, les fonctionnaires concernés sont autorisés:

a) à exiger la production de tous documents concernant l'installation, le site, le point de vente ou le transfert de déchets;

b) à exiger tous documents concernant la mise en œuvre du régime élargie de la responsabilité des producteurs;

c) à prélever des échantillons, aux fins d'examen ou d'analyse, des produits, matières ou substances en relation avec les installations et sites ou transferts visés par la présente loi. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant de l'installation, du site ou du moyen de transport ou au détenteur pour le compte de celui-ci à moins que celui-ci n'y renonce expressément;

d) à saisir et au besoin mettre sous séquestre les produits, matières ou substances précités ainsi que les écritures et documents les concernant.

4. Toute personne faisant l'objet des mesures prévues au paragraphe 3 ainsi que les personnes qui les remplacent sont tenues, à la réquisition des fonctionnaires chargés de ces mesures, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent.

Les personnes visées à l'alinéa qui précède peuvent assister à ces opérations.

5. Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

6. Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

Le Conseil d'Etat marque de nettes réserves face au foisonnement des prérogatives de puissance publique attribuées à toutes sortes de fonctionnaires qui *a priori* n'ont pas les connaissances requises pour procéder dans les formes de la loi à la recherche des infractions et au rassemblement des preuves. Il demande de renoncer à l'extension des compétences en question au-delà du cadre tracé par l'article 10 modifié du Code d'instruction criminelle.

En outre, les membres de la Police grand-ducale ayant une compétence générale en matière de police judiciaire, le Conseil d'Etat estime qu'il n'est pas nécessaire de leur conférer ce pouvoir de manière ponctuelle dans d'autres lois, en y prévoyant une disposition à cet effet. A son avis, le début de l'article 46 est dès lors à libeller comme suit : « **Art. 46.** *Les fonctionnaires visés à l'article 45 ...* ». La formulation de texte proposée par le Conseil d'Etat est retenue par la commission parlementaire. Les deux articles se lisent donc comme suit :

#### **Art. 45. Recherche et constatation des infractions**

*(1) Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal ainsi que le directeur, les directeurs adjoints, les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs, les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs-techniciens et les fonctionnaires de la carrière des rédacteurs de l'Administration de l'environnement peuvent être chargés de constater les infractions à la présente loi et aux règlements pris en son exécution.*

*Dans l'exercice de leur fonction, ces fonctionnaires ont la qualité d'officiers de police judiciaire.*

*(2) Les fonctionnaires visés au paragraphe (1) doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.*

*Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le serment suivant:*

*„Je jure de remplir mes fonctions avec intégralité, exactitude et impartialité.“*

*L'article 458 du Code pénal est applicable.*

#### **Art. 46. Pouvoirs et prérogatives de contrôle**

*(1) ~~Les membres de la Police grand-ducale et les~~ fonctionnaires visés à l'article 45 peuvent accéder de jour et de nuit aux installations, locaux, terrains, aménagements et moyens de transport soumis à la présente loi et aux règlements pris en son exécution, s'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi ou à ses règlements d'exécution.*

*Les propriétaires et exploitants concernés doivent être avertis préalablement des actions de contrôle en question.*

*(2) Les dispositions du paragraphe (1) ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.*

*Toutefois, et sans préjudice de l'article 33(1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou agents au sens de l'article 45, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.*

*(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes (1) et (2), les fonctionnaires concernés sont autorisés:*

*a) à exiger la production de tous documents concernant l'installation, le site, le point de vente ou le transfert de déchets;*

*b) à exiger tous documents concernant la mise en œuvre du régime élargie de la responsabilité des producteurs;*

c) à prélever des échantillons, aux fins d'examen ou d'analyse, des produits, matières ou substances en relation avec les installations et sites ou transferts visés par la présente loi. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant de l'installation, du site ou du moyen de transport ou au détenteur pour le compte de celui-ci à moins que celui-ci n'y renonce expressément;

d) à saisir et au besoin mettre sous séquestre les produits, matières ou substances précitées ainsi que les écritures et documents les concernant.

(4) Toute personne faisant l'objet des mesures prévues au paragraphe (3) ainsi que les personnes qui les remplacent sont tenues, à la réquisition des fonctionnaires chargés de ces mesures, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent.

Les personnes visées à l'alinéa qui précède peuvent assister à ces opérations.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

## **Article 47**

Cet article a trait aux sanctions pénales. Ces sanctions s'appliquent aussi bien aux infractions aux dispositions de la loi et des règlements grand-ducaux pris en son exécution qu'aux infractions aux dispositions de la réglementation communautaire en matière de transferts internationaux de déchets. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

### **Art. 47. Sanctions pénales**

1. Sans préjudice de l'article 48 de la présente loi, les infractions aux prescriptions de la présente loi et à ses règlements d'exécution ainsi qu'aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires seront punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 100.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Il en est de même des infractions commises aux prescriptions des articles 3 à 6, 9, 13, 15 à 20, 22, 23 à 25, 34 à 36, 38 à 43, 45 à 49 du règlement (CE) No 1013 /2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

2. Le juge ordonne, le cas échéant, la confiscation des engins et instruments dont les contrevenants se sont servis, ainsi que des véhicules utilisés pour commettre l'infraction.

Cette confiscation peut également concerner les produits, éléments ou matériaux dont les producteurs, les détenteurs, les importateurs et les distributeurs n'ont pas respecté les obligations spécifiques propres à la gestion de leurs déchets et qui leur sont imposées en vertu de l'article 19.

3. Les officiers de la police judiciaire de la Police grand-ducale, les agents de la Police grand-ducale, les agents de l'Administration des douanes et accises, les fonctionnaires de l'Administration de l'environnement qui constatent l'infraction ont le droit de saisir les engins, instruments et matériaux susceptibles d'une confiscation ultérieure; cette saisie ne pourra être maintenue que si elle est validée dans les huit jours par ordonnance du juge d'instruction. La mainlevée de la saisie prononcée par ordonnance du juge d'instruction peut être demandée en tout état de cause, à savoir:

a) à la Chambre du Conseil du tribunal d'arrondissement pendant l'instruction;

b) à la Chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement lorsque celle-ci se trouve saisie par l'ordonnance de renvoi ou par la citation directe;

c) à la Chambre correctionnelle de la Cour d'appel si appel a été interjeté ou s'il a été formé un pourvoi en cassation.

La requête sera déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer. Il y sera statué d'urgence et au plus tard dans les trois jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales ou dûment appelés.

5. Le juge ordonne, aux frais des contrevenants, le rétablissement des lieux dans leur état antérieur chaque fois qu'une infraction aux dispositions de la présente loi et à ses règlements d'exécution ainsi qu'aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et

réglementaires a été commise. Le jugement de condamnation fixe le délai, qui ne dépassera pas un an, dans lequel le condamné aura à y procéder. Il peut assortir l'injonction d'une astreinte dont il fixe le taux et la durée maximum. Le jugement est exécuté à la requête du procureur général d'Etat et de la partie civile, chacun en ce qui le concerne.

6. En aucun cas, les associations visées à l'article 50 ne peuvent poursuivre l'exécution du jugement en ce qui concerne le rétablissement des lieux en leur état antérieur.

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet ont prévu des peines correctionnelles pour les infractions aux prescriptions de la future loi mais sans les déterminer avec exactitude, ce qui est contraire à l'article 12 de la Constitution. Sous peine d'opposition formelle, il demande à ce que les articles, dont le non-respect sera considéré comme un délit, soient énumérés limitativement.

Au regard des observations du Conseil d'Etat, la Commission du Développement durable décide d'amender le texte de l'article 47 afin d'énumérer limitativement les articles dont le non-respect est considéré comme un délit. L'article 47 amendé se lira comme suit :

#### **Art. 47. Sanctions pénales**

**(1) Les infractions aux prescriptions des articles 9, paragraphe 1; 13, paragraphe 1; 13, paragraphe 3; 13, paragraphe 5; 13, paragraphe 6; 14, paragraphe 2; 15; 16, paragraphe 1 a) et c); 16, paragraphe 5; 18, paragraphe 1; 18, paragraphe 3; 19, paragraphe 1; 19, paragraphe 7; 23, paragraphes 1 à 4; 24; 25, paragraphes 1 et 2; 26, paragraphes 1 à 3; 27, paragraphe 2; 28, paragraphe 1; 30, paragraphe 1; 30, paragraphe 5; 33, paragraphe 1; 33, paragraphe 3; 42, pour autant qu'il s'agit de déchets dangereux selon l'annexe de la décision 2000/532/CE, de la présente loi et à ses règlements d'exécution ainsi qu'aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires seront punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 100.000 euros ou d'une de ces peines seulement.**

**Il en est de même des infractions commises aux prescriptions des articles 3, paragraphe 1; 3, paragraphe 3; 3, paragraphe 5; 4; 9, paragraphe 6; 13, paragraphe 1; 15.a); 15.f); 19; 22, paragraphe 2; 22, paragraphes 4 à 6; 22, paragraphe 8, alinéa 2; 23; 24, paragraphe 2; 24, paragraphe 3; 24, paragraphe 6, alinéa 2; 24, paragraphe 9; 25; 34; 35, paragraphe 1; 35, paragraphe 4; 35, paragraphe 5; 36, paragraphe 1; 37, paragraphes 3 à 5; 38, paragraphe 1; 38, paragraphe 4; 38, paragraphe 6; 39 à 48 et 49, paragraphe 1 du règlement (CE) N° 1013 /2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.**

**(2) Le juge ordonne, le cas échéant, la confiscation des engins et instruments dont les contrevenants se sont servis, ainsi que des véhicules utilisés pour commettre l'infraction. Cette confiscation peut également concerner les produits, éléments ou matériaux dont les producteurs, les détenteurs, les importateurs et les distributeurs n'ont pas respecté les obligations spécifiques propres à la gestion de leurs déchets et qui leur sont imposées en vertu de l'article 19.**

**(3) Les officiers de la police judiciaire de la Police grand-ducale, les agents de la Police grand-ducale, les agents de l'Administration des douanes et accises, les fonctionnaires de l'Administration de l'Environnement qui constatent l'infraction ont le droit de saisir les engins, instruments et matériaux susceptibles d'une confiscation ultérieure; cette saisie ne pourra être maintenue que si elle est validée dans les huit jours par ordonnance du juge d'instruction. La mainlevée de la saisie prononcée par ordonnance du juge d'instruction peut être demandée en tout état de cause, à savoir:**

- a) à la Chambre du Conseil du tribunal d'arrondissement pendant l'instruction;
- b) à la Chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement lorsque celle-ci se trouve saisie par l'ordonnance de renvoi ou par la citation directe;

c) à la Chambre correctionnelle de la Cour d'appel si appel a été interjeté ou s'il a été formé un pourvoi en cassation.

La requête sera déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer. Il y sera statué d'urgence et au plus tard dans les trois jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales ou dûment appelés.

(4) Le juge ordonne, aux frais des contrevenants, le rétablissement des lieux dans leur état antérieur chaque fois qu'une infraction aux dispositions de la présente loi et à ses règlements d'exécution ainsi qu'aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires a été commise. Le jugement de condamnation fixe le délai, qui ne dépassera pas un an, dans lequel le condamné aura à y procéder. Il peut assortir l'injonction d'une astreinte dont il fixe le taux et la durée maximum. Le jugement est exécuté à la requête du procureur général d'Etat et de la partie civile, chacun en ce qui le concerne.

(5) En aucun cas, les associations visées à l'article 50 ne peuvent poursuivre l'exécution du jugement en ce qui concerne le rétablissement des lieux en leur état antérieur.

## **Article 48**

L'article 48 introduit la possibilité de sanctionner certaines infractions par des avertissements taxés. Les infractions et les montants respectifs des amendes sont déterminés par voie de règlement grand-ducal. Cette nouvelle façon de sanctionner des infractions aux dispositions de la législation en matière de déchets résulte du constat que, dans de nombreux cas, les modalités de sanctions prévues jusqu'à présent étaient peu praticables. Les avertissements taxés devraient permettre d'intervenir directement en cas de constat d'une infraction sanctionnable par cette voie et de contribuer ainsi à un meilleur respect des prescriptions de la législation en matière de déchets. Dans sa version initiale, l'article 48 se lit comme suit :

### **Art. 48. Avertissements taxés**

*En cas de contraventions punies conformément à l'article 47, des avertissements taxés peuvent être décernés par les fonctionnaires de la Police grand-ducale habilités à cet effet par le directeur général de la Police grand-ducale ainsi que, dans l'exercice de leurs fonctions en relation avec les contrôles visés à l'article 45, par les fonctionnaires des administrations concernées habilités à cet effet par les ministres compétents.*

*L'avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consent à verser immédiatement entre les mains des fonctionnaires préqualifiés l'avertissement taxé dû, soit, lorsque l'avertissement taxé ne peut pas être perçu sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par sommation. Dans cette deuxième hypothèse le paiement peut notamment se faire dans le bureau de la Police grand-ducale ou par versement au compte postal ou bancaire indiqué par la même sommation.*

*L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal ordinaire:*

*1° si le contrevenant n'a pas payé dans le délai imparti;*

*2° si le contrevenant déclare ne pas vouloir ou ne pas pouvoir payer la ou les taxes.*

*Le montant de l'avertissement taxé ainsi que les modes du paiement sont fixés par règlement grand-ducal qui détermine aussi les modalités d'application du présent article et qui établira un catalogue groupant les contraventions suivant le montant des avertissements taxés à percevoir.*

*Le montant minimal de l'avertissement taxé est de 25 euros. Le montant maximal de l'avertissement taxé est de 250 euros.*

*Le versement de l'avertissement taxé dans un délai de 45 jours, à compter de la constatation de l'infraction, augmenté le cas échéant des frais de rappel a pour conséquence d'arrêter toute poursuite.*

*Lorsque l'avertissement taxé a été réglé après ce délai, il est remboursé en cas d'acquiescement, et il est imputé sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation. Dans ce cas, le paiement de l'avertissement taxé ne préjudicie pas au sort d'une action en justice.*

Le Conseil d'Etat est d'avis que l'article 48 est sans fondement, étant donné que l'article 47 ne prévoit pas de contraventions. Sous peine d'opposition formelle, il demande que cet article soit biffé et que l'incohérence manifeste entre les articles 47 et 48 soit redressée.

Au cours d'un bref échange de vues, le Gouvernement donne à considérer qu'il est très important d'instaurer un régime d'avertissements taxés, afin de pouvoir sanctionner directement des infractions comme par exemple le *littering*, phénomène dont on constate depuis plusieurs années une augmentation importante. A la lumière de l'article 47, la Commission décide donc d'énumérer limitativement les articles dont le non-respect est considéré comme une contravention. L'article 48 amendé se lira comme suit :

#### **Art. 48. Avertissements taxés**

**Les infractions aux prescriptions des articles 13, paragraphe 2 ; 23, paragraphe 5 ; 32 ; 33, paragraphe 4 ; 34 ; 35, paragraphes 1 et 2; 42, pour autant qu'il s'agit de déchets non dangereux selon l'annexe de la décision 2000/532/CE, de la présente loi seront punies par des avertissements taxés décernés par les fonctionnaires de la Police grand-ducale habilités à cet effet par le directeur général de la Police grand-ducale ainsi que, dans l'exercice de leurs fonctions en relation avec les contrôles visés à l'article 45, par les fonctionnaires des administrations concernées habilités à cet effet par les ministres compétents.**

**Il en est de même des infractions commises aux prescriptions des articles 3, paragraphe 2 ; 3, paragraphe 4 ; 5 ; 6 ; 9, paragraphe 7 ; 13, paragraphe 2 ; 15.c) ; 15.d) ; 15.e) ; 16 à 18 ; 20 ; 22, paragraphe 1 ; 22, paragraphe 7 et 24, paragraphe 4 du règlement (CE) N° 1013 /2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.**

*L'avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consent à verser immédiatement entre les mains des fonctionnaires préqualifiés l'avertissement taxé dû, soit, lorsque l'avertissement taxé ne peut pas être perçu sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par sommation. Dans cette deuxième hypothèse le paiement peut notamment se faire dans le bureau de la Police grand-ducale ou par versement au compte postal ou bancaire indiqué par la même sommation.*

*L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal ordinaire:*

*1° si le contrevenant n'a pas payé dans le délai imparti;*

*2° si le contrevenant déclare ne pas vouloir ou ne pas pouvoir payer la ou les taxes.*

*Le montant de l'avertissement taxé ainsi que les modes du paiement sont fixés par règlement grand-ducal qui détermine aussi les modalités d'application du présent article et qui établira un catalogue groupant les contraventions suivant le montant des avertissements taxés à percevoir.*

*Le montant minimal de l'avertissement taxé est de 25 euros. Le montant maximal de l'avertissement taxé est de 250 euros.*

*Le versement de l'avertissement taxé dans un délai de 45 jours, à compter de la constatation de l'infraction, augmenté le cas échéant des frais de rappel a pour conséquence d'arrêter toute poursuite.*

*Lorsque l'avertissement taxé a été réglé après ce délai, il est remboursé en cas d'acquiescement, et il est imputé sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation. Dans ce cas, le paiement de l'avertissement taxé ne préjudicie pas au sort d'une action en justice.*

#### **Article 49**

L'article 49 prévoit la possibilité de prononcer des sanctions administratives envers les établissements ou organismes agréés qui ne respectent pas les obligations qui leur incombent en vertu de l'application de la loi et des règlements grand-ducaux pris en son exécution. Les décisions prises sont susceptibles d'un recours administratif quant au fond.

D'après la lecture que le Conseil d'Etat fait des mesures administratives, celles-ci ne constituent pas des sanctions, car elles relèvent du domaine de la police administrative et sont dès lors à considérer comme mesures préventives. En effet, elles permettent à l'exploitant de se conformer aux prescriptions légales en lui donnant un délai de mise en conformité. Selon le Conseil d'Etat, le principe de *non bis in idem* est donc garanti. En ce qui concerne le paragraphe 3 de cet article, le Conseil d'Etat ne voit pas la raison de raccourcir le délai normal de recours contre la décision de sanction administrative. Le législateur a veillé à une harmonisation générale des délais judiciaires et administratifs dans un souci de sécurité juridique. Le Conseil d'Etat est d'avis qu'il ne faut pas casser cette harmonisation des délais par des dérogations qui ne sont pas objectivement justifiées. La commission parlementaire décide pourtant de maintenir le délai du recours visé au paragraphe 3, le texte étant identique à celui d'autres dispositions applicables en matière environnementale prévoyant un recours en réformation.

L'article 49 se lit comme suit :

#### **Art. 49. Mesures administratives**

*(1) En cas de non-respect des dispositions des articles 12, 13, 18, 19, 23, 24, 26, 27, 30, 32 à 35, 42 et 51, paragraphe (7) de la présente loi, ~~l'autorité compétente~~ le ministre peut:*

- a) impartir à l'exploitant d'un établissement ou à un producteur ou un détenteur, importateur ou distributeur un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans;*
- b) et, en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre, après une mise en demeure, en tout ou en partie l'activité de négociant, de courtier, de collecteur ou de transporteur de déchets, l'exploitation de l'établissement ou les travaux de chantier par mesure provisoire ou faire fermer l'établissement ou le chantier en tout ou en partie et apposer des scellés.*

*(2) Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe (1).*

*(3) Les mesures prises par ~~l'autorité compétente~~ le ministre en vertu du paragraphe (1) sont susceptibles d'un recours devant le Tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision.*

*(4) Les mesures énumérées au paragraphe (1) sont levées lorsque l'exploitant d'un établissement, le producteur ou le détenteur, l'importateur ou le distributeur se sera conformé.*

#### **Article 50**

L'article 50 énumère les différentes décisions prises en vertu de la loi et susceptibles d'un recours devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif statue comme juge du fond. Les associations agréées ont également le droit d'introduire des recours.

Le Conseil d'Etat renvoie à son observation précédente à l'endroit de l'article 49 concernant le délai de recours. De la même manière que pour l'article 49, la commission parlementaire maintient le texte initial.

L'article se lit comme suit :

#### **Art. 50. Voies de recours**

*(1) Contre les décisions d'octroi, de refus, de suspension, de radiation ou de retrait visées aux articles 19, 30 à 32, un recours est ouvert devant le Tribunal administratif qui statuera comme juge du fond. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la décision.*

*(2) Le recours est également ouvert aux associations d'importance nationale dotées de la personnalité morale et agréées en application de l'article 29 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés pour autant que les décisions dont question à l'alinéa premier concernent un établissement visé à l'annexe III de ladite loi et un établissement défini par règlement grand-ducal pris en vertu de l'article 8 paragraphe (2) de ladite loi. Les prédites associations sont réputées avoir un intérêt personnel.*

*(3) Les associations agréées en application de l'article 29 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.*

## **Article 51**

L'article 51 prévoit un certain nombre de dispositions abrogatoires, transitoires, modificatives et additionnelles :

- la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets est abrogée ;
- les règlements grand-ducaux pris en exécution de la loi de 1994, ainsi que le Plan général de gestion des déchets restent en vigueur ;
- certaines dispositions de la future loi ne deviendront obligatoires qu'après deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi. Il s'agit ici de dispositions pour lesquelles des travaux préparatoires sont encore nécessaires sur le terrain. Citons notamment : l'obligation pour les établissements privés et publics ainsi que pour les immeubles résidentiels d'être dotés d'infrastructures pour la collecte séparée, l'application de taxes communales en matière de déchets calculées en fonction de la production réelle des déchets, la collecte séparée des biodéchets, la collecte séparée sur les chantiers des déchets de construction et de démolition, l'établissement d'un plan de prévention et de gestion des déchets,...
- du fait que les sols contaminés restent dans le champ d'application de la loi jusqu'à ce qu'une législation spécifique soit adoptée, il convient de préciser que le cadastre des sites contaminés tels qu'il fut établi en vertu des dispositions de la loi « déchets » de 1994 reste valable et que conformément à la pratique courante, ce cadastre est géré par l'Administration de l'environnement. Les dispositions contenues dans la loi de 1994 relatives au financement des travaux d'assainissement des sites contaminés sont également reprises ;
- la référence à la présente loi se substitue aux références à la loi de 1994 ;
- les agréments et autorisations délivrées et les enregistrements effectués en vertu des dispositions de la loi de 1994 restent valables ;
- les établissements, entreprises, installations ou opérations mentionnés aux points d) et e) de l'article 30, paragraphe 1 de la présente loi dûment autorisés au titre de la législation en matière d'établissements classés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et qui en vertu de la présente loi doivent être autorisés, doivent se faire enregistrer conformément à l'article 32 de la présente loi dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi ;
- dans la mesure où certaines dispositions en matière de responsabilité élargie des producteurs sont regroupées dans la présente loi, la loi du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et accumulateurs b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets doit être modifiée afin d'éviter que les mêmes dispositions soient reprises dans deux textes légaux différents ;

- l'article 3, paragraphe 2, premier alinéa de la loi du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht est modifié dans le sens de faire la référence à l'article correct de la présente loi.

Dans sa version initiale, l'article 51 se lit comme suit :

**Art. 51. Dispositions abrogatoires, transitoires, modificatives et additionnelles**

1. Sous réserve du paragraphe 5, deuxième phrase du présent article, la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets est abrogée.

2. Les règlements grand-ducaux adoptés sur base de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets restent en vigueur. Il est de même du plan général de gestion des déchets qui est actuellement en vigueur.

3. Les dispositions de l'article 13, paragraphe 3, de l'article 17, paragraphe 3, 1er alinéa, de l'article 20, paragraphe 1 pour ce qui est de la gestion des biodéchets, de l'article 25, paragraphe 1, de l'article 26, paragraphes 2 et 3, de l'article 27, paragraphes 2 et 3 s'appliquent à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

4. a) Le cadastre des sites exploités ou anciennement exploités, ayant servi à des opérations d'élimination de déchets ainsi que des sites contaminés par des activités en cours d'exploitation ou abandonnés établi selon les dispositions de l'article 16 de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets reste valable. Il est géré par l'Administration de l'environnement.

b) Les investissements nécessaires pour assainir et réhabiliter les sites contaminés sont à charge des autorités publiques notamment dans les cas où  
– l'identification du ou des responsables s'avère impossible;  
– le ou les responsables sont insolvables ou ne sont pas couverts par une assurance ou une autre garantie financière suffisante.

c) A l'article 4, point e) de la loi du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement, la référence à l'article 16 point 3. de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets est remplacée par la référence au point 4. b) du présent article.

5. La référence à la présente loi est substituée à la référence à la loi modifiée du 17 juin 1994 précitée dans tous les textes contenant une telle disposition. La loi précitée reste cependant applicable aux infractions commises sous son empire.

6. Les autorisations et agréments délivrés et les enregistrements effectués en vertu respectivement de la loi visée au paragraphe 1, des règlements visés au paragraphe 2 sur les déchets d'emballages et les déchets d'équipements électriques et électroniques restent valables, le cas échéant, pour le terme y fixé.

7. Les établissements, entreprises, installations ou opérations mentionnées aux points d) et e) de l'article 30, paragraphe 1 de la présente loi dûment autorisés au titre de la législation en matière d'établissements classés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et qui en vertu de la présente loi doivent être autorisés, doivent se faire enregistrer conformément à l'article 32 de la présente loi dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

8. La loi du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets est modifiée comme suit:

– l'article 15 est abrogé;

– l'article 16 est remplacé comme suit:

„L'enregistrement des producteurs et l'agrément des organismes de systèmes collectifs se font conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi du ... relative aux déchets.“

– l'article 19, paragraphe 1, est remplacé comme suit:

„Les rapports annuels à fournir à l'Administration de l'environnement par les producteurs, distributeurs, les tiers agissant pour leur compte ou l'organisme agréé sont ceux mentionnés à l'article 35, paragraphe 2 de la loi du ... relative aux déchets.“

– l'article 21 est remplacé comme suit:

*„La Commission de suivi pluripartite instituée en application de l'article 19, paragraphe 9, de la loi du ... relative aux déchets assume le rôle de Commission de suivi pluripartite pour les besoins de la présente loi.“*

*9. A l'article 3, paragraphe 2, alinéa 1er de la loi du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht, les mots „à l'article 15 de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets“ sont remplacés par les mots „à l'article 17 de la loi du ... relative aux déchets, sont pris en charge par l'Etat, par facturation directe de l'exécutant, les frais des activités suivantes:“*

Le Conseil d'Etat suggère de scinder l'article 51 en quatre articles distincts et de les libeller comme suit :

#### **Art. 50. Dispositions modificatives**

*1. A l'article 3, paragraphe 2, alinéa 1er de la loi du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht, les mots « à l'article 15 de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets » sont remplacés par les mots « à l'article 17 de la loi du ... relative aux déchets, sont pris en charge par l'Etat, par facturation directe de l'exécutant, les frais des activités suivantes: ».*

*2. La loi du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs, b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets est modifiée comme suit:*

*- l'article 15 est abrogé;*

*- l'article 16 est remplacé comme suit:*

*« Art. 16. L'enregistrement des producteurs et l'agrément des organismes de systèmes collectifs se font conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi du ... relative aux déchets. »*

*- l'article 19, paragraphe 1er, est remplacé comme suit:*

*« (1) Les rapports annuels à fournir à l'Administration de l'environnement par les producteurs, distributeurs, les tiers agissant pour leur compte ou l'organisme agréé sont ceux mentionnés à l'article 35, paragraphe 2 de la loi du ..... relative aux déchets. »*

*- l'article 21 est remplacé comme suit:*

*« Art. 21. La Commission de suivi pluripartite instituée en application de l'article 19, paragraphe 9, de la loi du ... relative aux déchets assume le rôle de Commission de suivi pluripartite pour les besoins de la présente loi. »*

#### **Art. 51. Disposition abrogatoire**

*La loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets est abrogée.*

#### **Art. 52. Dispositions transitoires**

*Les autorisations et agréments délivrés et les enregistrements effectués en vertu respectivement de la loi visée à l'article 51 ou des règlements relatifs aux déchets d'emballages et les déchets d'équipements électriques et électroniques pris en son exécution restent valables pour le terme y fixé.*

#### **Art. 53. Entrée en vigueur**

*1. Les dispositions de l'article 12, paragraphe 3, de l'article 16, paragraphe 3, alinéa 1er, de l'article 19, paragraphe 1er pour ce qui est de la gestion, des biodéchets de l'article 24, paragraphe 1er, de l'article 25, paragraphes 2 et 3, de l'article 26, paragraphes 2 et 3 s'appliquent à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.*

*2. Les établissements, entreprises, installations ou opérations mentionnés aux points d) et e) de l'article 29, paragraphe 1er dûment autorisés au titre de la législation en matière d'établissements classés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et qui en vertu*

*de la présente loi doivent être autorisés, doivent se faire enregistrer conformément à l'article 31 dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. »*

La Commission du Développement durable décide de donner suite à cette proposition de scinder l'article 51 initial en quatre articles distincts. Cependant, le texte proposé par la Haute Corporation est à modifier pour ce qui est de la numérotation et des renvois aux articles de la loi.

Le Conseil d'Etat émet en outre les remarques suivantes :

- étant donné que d'après la jurisprudence, les actes réglementaires restent applicables même si leur fondement légal est remplacé et ceci aussi longtemps qu'ils trouvent une base légale suffisante dans la législation postérieure et que celle-ci n'est pas inconciliable avec les dispositions de la nouvelle loi, la Haute Corporation demande sous peine d'opposition formelle la suppression du début de phrase du paragraphe 1<sup>er</sup> et du paragraphe 2, car ces dispositions sont contraires au principe de la hiérarchie des normes. La Commission fait siennes ces propositions ;
- pour ce qui est du paragraphe 5 de l'article sous rubrique, le Conseil d'Etat estime qu'il n'est pas nécessaire de prévoir une disposition relative à la substitution de la référence légale servant de base légale. Quant à continuer à pénaliser les infractions commises sous l'empire d'une loi abrogée, le Conseil d'Etat s'y oppose formellement : soit le législateur estime qu'il convient de pénaliser certains agissements et il doit alors les prévoir dans la nouvelle loi, soit il estime que tel n'est plus nécessaire et il doit alors renoncer à la pénalisation des personnes qui se sont rendues coupables de faits punissables sous le régime de l'ancienne loi. La commission parlementaire suit ici encore les remarques faites par la Haute Corporation et supprime donc le paragraphe 5 ;
- dans la mesure où les auteurs du texte estiment que la loi en projet ne fournirait pas de base légale suffisante aux règlements grand-ducaux pris sous l'emprise de la loi de 1994, il y aurait lieu de compléter l'article relatif aux mesures transitoires par les articles afférents de ladite loi de 1994 qu'il y aurait lieu de maintenir en vigueur à cet effet ;
- le paragraphe 4 traite du cadastre des sites exploités ou anciennement exploités, ayant servi à des opérations d'élimination de déchets, ainsi que des sites contaminés par des activités en cours d'exploitation ou abandonnés établis selon les dispositions de l'article 16 de la loi précitée du 17 juin 1994 et gérés par l'Administration de l'environnement. Le Conseil d'Etat est d'avis que les dispositions prévues à l'article 16 de la loi de 1994 gardent toute leur valeur, c'est-à-dire que les communes sont invitées à l'avenir à signaler les sites exploités à l'Administration de l'environnement. Dès lors, le Conseil d'Etat propose de faire figurer les points a) et b) du paragraphe 4 de l'article sous rubrique comme disposition autonome sous le chapitre VI ayant trait aux registres et rapports. La commission parlementaire décide de suivre cette suggestion et de déplacer les points a) et b) du paragraphe 4 de l'article sous rubrique à l'article 34, paragraphe 3 (nouveau). L'article 34 amendé se lira donc comme suit :

#### **Art. 34. Tenue des registres**

*(1) Les établissements ou entreprises visés à l'article 30, paragraphe (1), les établissements ou entreprises visés à l'article 32, et les producteurs de déchets, à l'exception des ménages, tiennent un registre chronologique indiquant la quantité, la nature et l'origine des déchets, la destination, le mode de traitement appliqué aux déchets et, le cas échéant, la fréquence de collecte et le moyen de transport des déchets. Ils mettent ces informations à la disposition des autorités compétentes qui en font la demande.*

Aux fins d'établissement des registres, les collecteurs, les négociants, les courtiers ou les destinataires communiquent aux producteurs des déchets toutes les informations requises et plus particulièrement le destinataire des déchets et le mode de traitement appliqué.

Le registre peut être tenu sous format électronique. Le contenu exact et le format du registre peuvent être précisés par règlement grand-ducal.

(2) Les registres sont conservés pendant au moins trois ans, sauf dans le cas des établissements et entreprises assurant le transport, qui doivent conserver ces registres pendant au moins douze mois.

Les pièces justificatives concernant l'exécution des opérations de gestion sont fournies à la demande des autorités compétentes ou d'un détenteur antérieur.

**(3) a) Le cadastre des sites exploités ou anciennement exploités, ayant servi à des opérations d'élimination de déchets ainsi que des sites contaminés par des activités en cours d'exploitation ou abandonnés établi selon les dispositions de l'article 16 de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets reste valable. Il est géré par l'administration compétente.**

**b) Les investissements nécessaires pour assainir et réhabiliter les sites contaminés sont à charge des autorités publiques notamment dans les cas où**

- **l'identification du ou des responsables s'avère impossible;**
- **le ou les responsables sont insolvables ou ne sont pas couverts par une assurance ou une autre garantie financière suffisante.**

- le Conseil d'Etat demande également la suppression du point c) du paragraphe 4 de l'article 51. La Commission décide pourtant de maintenir ce point prévoyant la modification de la loi relative au fonds pour la protection de l'environnement dans le sens proposé par le Gouvernement. En raison du déplacement des points a) et b) du paragraphe 4, un nouveau texte serait cependant à ajouter dans l'article relatif aux dispositions modificatives et à libeller comme suit :

**L'article 4, point e) de la loi du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement est modifié comme suit :**

**« e) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 50 % du coût de l'investissement concernant l'assainissement et la réhabilitation de sites de décharge de déchets ou de sites contaminés, en application de l'article 34, paragraphe 3, de la loi ... relative aux déchets ».**

En outre et au regard d'un courrier du 16 mai 2011 adressé par la Commission européenne aux autorités luxembourgeoises et ayant trait à la transposition de la directive 2006/66/CE relative aux piles et accumulateurs, les responsables du Gouvernement proposent, dans un souci de mise en conformité de la législation luxembourgeoise de transposition, d'apporter une modification supplémentaire à la loi du 19 décembre 2008 afin, d'une part, de définir précisément, les équipements électriques et électroniques et, d'autre part, de préciser que les points de collecte qui permettent à l'utilisateur final de se défaire de piles ou d'accumulateurs portables ne sont pas soumis à l'exigence d'autorisation ou d'enregistrement. Les responsables gouvernementaux proposent donc l'ajout du texte suivant :

L'article 2. 11) est remplacé comme suit :

« 11. appareil : tout équipement électrique et électronique, tel que défini par le règlement grand-ducal modifié du 18 janvier 2005 relatif aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux qui est entièrement alimenté par les piles ou accumulateurs ou peut l'être ; »

- l'article 7. est complété par un paragraphe 4 formulé comme suit :

« 4) Les points de collecte qui permettent à l'utilisateur final de se défaire des déchets de piles ou d'accumulateurs portables dans un point de collecte accessible proche de celui-ci

compte tenu de la densité de population ne sont pas soumis à l'exigence d'autorisation ou d'enregistrement au titre de la législation relative aux déchets. »

Les membres de la Commission sont, quant au fond, d'accord avec cet amendement. Cependant, quant à la forme, ils craignent une opposition formelle du Conseil d'Etat à cause de la référence faite au règlement grand-ducal modifié du 18 janvier 2005. Ils demandent donc aux responsables du Ministère de leur faire une nouvelle proposition de libellé pour ce point précis.

Ainsi, les articles 51 à 54 (nouveaux) se liront provisoirement comme suit :

#### **Art. 51. Dispositions modificatives**

(1) **L'article 4, point e) de la loi du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement est modifié comme suit :**

**« e) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 50 % du coût de l'investissement concernant l'assainissement et la réhabilitation de sites de décharge de déchets ou de sites contaminés, en application de l'article 34, paragraphe 3, de la loi ... relative aux déchets ».**

(2) A l'article 3, paragraphe 2, alinéa 1er de la loi du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action

SuperDrecksKëscht, les mots « à l'article 15 de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets » sont remplacés par les mots « à l'article 17 de la loi du ... relative aux déchets, sont pris en charge par l'Etat, par facturation directe de l'exécutant, les frais des activités suivantes: ».

(3) La loi du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs, b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets est modifiée comme suit:

- **l'article 2. 11) est remplacé comme suit :**

**« 11. appareil : tout équipement électrique et électronique, tel que défini par le règlement grand-ducal modifié du 18 janvier 2005 relatif aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux qui est entièrement alimenté par les piles ou accumulateurs ou peut l'être ; » (VERSION A ADAPTER)**

- **l'article 7. est complété par un paragraphe 4 formulé comme suit :**

**« 4) Les points de collecte qui permettent à l'utilisateur final de se débarrasser des déchets de piles ou d'accumulateurs portables dans un point de collecte accessible proche de celui-ci compte tenu de la densité de population ne sont pas soumis à l'exigence d'autorisation ou d'enregistrement au titre de la législation relative aux déchets. »**

- l'article 15 est abrogé;

- l'article 16 est remplacé comme suit:

« Art. 16. L'enregistrement des producteurs et l'agrément des organismes de systèmes collectifs se font conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi du ... relative aux déchets. »

- l'article 19, paragraphe 1er, est remplacé comme suit:

« (1) Les rapports annuels à fournir à l'Administration de l'environnement par les producteurs, distributeurs, les tiers agissant pour leur compte ou l'organisme agréé sont ceux mentionnés à l'article 35, paragraphe 2 de la loi du .... relative aux déchets. »

- l'article 21 est remplacé comme suit:

« Art. 21. La Commission de suivi pluripartite instituée en application de l'article 19, paragraphe 9, de la loi du ... relative aux déchets assume le rôle de Commission de suivi pluripartite pour les besoins de la présente loi. »

#### **Art. 52. Disposition abrogatoire**

La loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets est abrogée.

### **Art. 53. Dispositions transitoires**

*Les autorisations et agréments délivrés et les enregistrements effectués en vertu respectivement de la loi visée à l'article 52 ou des règlements relatifs aux déchets d'emballages et les déchets d'équipements électriques et électroniques pris en son exécution restent valables pour le terme y fixé.*

### **Art. 54. Entrée en vigueur**

*1. Les dispositions de l'article 13, paragraphe 3, de l'article 17, paragraphe 3, alinéa 1er, de l'article 20, paragraphe 1er pour ce qui est de la gestion, des biodéchets de l'article 25, paragraphe 1er, de l'article 26, paragraphes 2 et 3, de l'article 27, paragraphes 2 et 3 s'appliquent à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.*

*2. Les établissements, entreprises, installations ou opérations mentionnés aux points d) et e) de l'article 30, paragraphe 1er dûment autorisés au titre de la législation en matière d'établissements classés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et qui en vertu de la présente loi doivent être autorisés, doivent se faire enregistrer conformément à l'article 32 dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.*

\*

Les membres de la Commission du Développement durable examinent ensuite les points qui sont restés en suspens, à savoir :

### **Article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, point a**

Dans sa version initiale, l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, point a se lit comme suit :

*(1) Sont exclus du champ d'application de la présente loi :*

*a) les effluents gazeux émis dans l'atmosphère et le dioxyde de carbone capté et transporté en vue de son stockage géologique et effectivement stocké dans des formations géologiques conformément à la législation relative au stockage géologique du dioxyde de carbone ou exclu du champ d'application de ladite loi en vertu de son article 2, paragraphe 1;*

Au cours de leur réunion du 21 juillet dernier, les membres de la Commission ont noté que ce point faisait référence à « la législation relative au stockage géologique du dioxyde de carbone » et que le Conseil d'Etat insistait pour que la loi en question soit spécifiée.

Ayant constaté que le projet de loi relatif au stockage géologique du dioxyde de carbone (doc. parl. 6302) n'a pas encore été voté par la Chambre des Députés, ni *a fortiori* publié au Mémorial, les membres de la Commission ont pris acte du fait qu'à l'heure actuelle, il n'est pas possible de citer cette loi avec son intitulé exact. Les membres de la Commission avaient alors chargé les responsables du Ministère de leur proposer une nouvelle formulation.

Dans la mesure où la législation transposant en droit national la directive 2009/31/CE relative au stockage géologique du dioxyde de carbone et modifiant la directive 85/337/CEE du Conseil, les directives 2000/60/CE, 2001/80/CE, 2004/35/CE, 2006/12/CE et 2008/1/CE et le règlement (CE) no 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil n'a pas encore été votée, le Ministère propose le texte suivant :

*a) les effluents gazeux émis dans l'atmosphère et le dioxyde de carbone capté et transporté en vue de son stockage géologique et effectivement stocké dans des formations géologiques conformément à la législation relative au stockage géologique du dioxyde de*

carbone, y inclus le stockage géologique du CO2 d'une capacité de stockage totale envisagée inférieure à 100 kilotonnes, entrepris à des fins de recherche et développement ou d'expérimentation de nouveaux produits et procédés ~~ou exclu du champ d'application de ladite loi en vertu de son article 2, paragraphe 1;~~

En effet, l'article 2, paragraphe 2 de la directive 2009/31/CE dispose que : « La présente directive ne s'applique pas au stockage géologique du CO2 d'une capacité de stockage totale envisagée inférieure à 100 kilotonnes, entrepris à des fins de recherche et développement ou d'expérimentation de nouveaux produits et procédés ».

Les membres de la commission parlementaire sont d'avis que le texte proposé par le Ministère est confus et se demandent s'il ne crée pas *de facto* un vide juridique, car le stockage géologique du CO2 d'une capacité de stockage inférieure à 100 kilotonnes ne serait couvert par aucun texte législatif. Les responsables du Ministère informent à cet égard qu'il ne revient pas à la législation relative aux déchets de régler cette problématique, qui devra être clarifiée au moment de l'instruction du projet de 6302.

Dans ce contexte, les membres de la Commission procèdent à un bref échange de vues sur la problématique plus générale du stockage géologique du CO2. Monsieur le Ministre délégué informe notamment que deux études ont été faites et que toutes deux ont conclu qu'au Luxembourg, il n'est géologiquement pas possible de stocker du carbone. En effet, la technique de stockage exige que le gaz soit injecté à une profondeur d'au moins 800 mètres, or le terrain luxembourgeois ne se prête pas à un forage d'une telle profondeur. A la demande de la Commission, Monsieur le Ministre s'engage à fournir ces deux études et précise que, bien que non concerné, le Luxembourg devra pourtant transposer la directive 2009/31/CE précitée en droit national.

#### **Article 4, point 7 : définition de la notion de déchets assimilés**

Au cours de la réunion du 6 octobre 2011 et dans le cadre des discussions relatives au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 20, les membres de la commission parlementaire ont évoqué une nouvelle fois la problématique des déchets assimilés, problématique déjà abordée au cours de la réunion du 21 juillet 2011. Il a été décidé d'introduire des amendements à l'endroit des articles 4, paragraphe (7) et 20, paragraphe (1), afin de différencier clairement les déchets assimilés des déchets ménagers. C'est ainsi que :

- la définition des déchets assimilés à l'endroit de l'article 4, paragraphe (7) se lira comme suit : « 7) „déchets assimilés“: tous les déchets dont la nature, **le volume et la taille sont identiques ou similaires à ceux** des déchets ménagers ou des déchets encombrants mais qui ont des origines autres que domestiques, à l'exception des déchets de production et des déchets provenant de l'agriculture et de la sylviculture » ;
- l'article 20, paragraphe (1) sera complété par un deuxième alinéa libellé comme suit : **« Les communes peuvent cependant accepter dans la collecte, le transport, la valorisation et l'élimination les déchets d'origine non ménagère dont la nature est identique ou similaire aux déchets ménagers ou aux déchets encombrants mais qui dépassent les volumes normalement produits par les ménages »**

Pour le commentaire détaillé de ces amendements, il est prié de se référer au procès-verbal de la réunion du 6 octobre 2011.

#### **Article 5**

Au cours de la réunion du 21 juillet 2011, les membres de la Commission avaient noté que le Conseil d'Etat s'opposait à l'approche retenue par les auteurs du projet de loi de permettre la

modification des annexes I, II, III et V par voie de règlement grand-ducal, tant pour des raisons de technique législative que pour des raisons de non-conformité constitutionnelle. Partant, le Conseil d'Etat suggérait de faire figurer les annexes au projet de règlement grand-ducal qui sera pris en exécution de la future loi.

Devant la préférence des auteurs du projet de loi de maintenir le texte dans sa teneur initiale, les membres de la Commission du Développement durable avaient demandé aux responsables du Ministère de se renseigner auprès du Conseil d'Etat afin de s'assurer que, le cas échéant, ce dernier ne refuse pas la dispense du second vote constitutionnel. Après entretien informel avec la Haute Corporation et la confirmation de sa part qu'elle n'émettait pas d'opposition formelle en la matière, il est finalement décidé de maintenir le texte de l'article 5 dans sa version initiale.

### **Article 20, paragraphe (3)**

Au cours de la réunion du 6 octobre dernier, les membres de la commission parlementaire ont constaté des imperfections dans le libellé du paragraphe 3 de l'article 20, dont la version initiale est la suivante :

*La gestion des déchets ménagers et des déchets assimilés doit se faire de façon à respecter les objectifs et les orientations de la présente loi et plus particulièrement ceux mentionnés au chapitre II.*

*Elles doivent atteindre le taux de préparation en vue du réemploi et de recyclage pour les déchets ménagers et les déchets assimilés mentionné à l'article 14, paragraphe 4, point a) sur une base individuelle ou collective.*

*Chaque commune ne peut faire partie que d'un seul regroupement constitué à cet effet. Les communes concernées doivent en informer l'autorité. Tout changement ultérieur du regroupement doit également être communiqué sans délai.*

*Dans le calcul du taux sont également pris en considération les quantités de déchets collectés sur le territoire des communes respectives et recyclés ou soumis à un réemploi en application des dispositions de l'article 19 pour autant qu'il s'agisse de déchets d'origine ménagère ou de déchets assimilés ainsi que ceux collectés conformément au paragraphe 7 du présent article.*

Ils avaient en effet estimé que le début du deuxième alinéa (« Elles ») ainsi que la première phrase du troisième alinéa (« Chaque commune ne peut faire partie que d'un seul regroupement constitué à cet effet ») devaient être reformulés, car prêtant à confusion. La Commission avait demandé aux responsables du Ministère de lui faire une proposition de reformulation plus explicite. La proposition du Ministère est la suivante :

*La gestion des déchets ménagers et des déchets assimilés doit se faire de façon à respecter les objectifs et les orientations de la présente loi et plus particulièrement ceux mentionnés au chapitre II.*

*Les communes doivent atteindre le taux de préparation en vue du réemploi et de recyclage pour les déchets ménagers et les déchets assimilés visé à l'article 14, paragraphe 4, point a).*

*Le calcul du taux de préparation en vue du réemploi et de recyclage se fait en principe de façon individuelle pour chaque commune. Toutefois, sur demande des communes intéressées auprès de l'administration compétente, un seul taux commun peut être calculé pour ces communes. Une commune déterminée ne peut être prise en considération qu'une seule fois pour le calcul du taux de préparation en vue du réemploi et de recyclage.*

*Dans le calcul du taux sont également pris en considération les quantités de déchets collectés sur le territoire des communes respectives et recyclés ou soumis à un réemploi en application des dispositions de l'article 19 pour autant qu'il s'agisse de déchets d'origine*

*ménagère ou de déchets assimilés ainsi que ceux collectés conformément au paragraphe 7 du présent article.*

Dans ce contexte, les membres de la Commission se posent la question de savoir laquelle des expressions suivantes est correcte :

- le taux de préparation en vue du réemploi et **de** recyclage
- le taux de préparation en vue du réemploi et **du** recyclage
- le taux de préparation en vue du réemploi et **le taux de** recyclage

Avant de prendre une décision définitive en la matière, ils demandent Ministère de vérifier ce point pour la prochaine réunion.

#### **Article 24, paragraphe (4)**

Dans sa version initiale, le paragraphe 4 de l'article 24 est libellé comme suit :

*« Afin de donner la priorité à la régénération, les transferts vers des installations d'incinération ou de coïncinération d'huiles usagées susceptibles d'être régénérées sont interdits. L'administration compétente peut soulever des objections à l'encontre de ces transferts conformément aux dispositions du règlement (CE) No 1013/2006 ».*

Au cours de la réunion du 6 octobre dernier, les membres de la Commission du Développement durable avaient estimé, à l'instar du Conseil d'Etat, que la deuxième phrase du paragraphe 4 pouvait prêter à confusion et que, pour éviter tout risque de contradiction avec les dispositions du paragraphe 3 du même article, il y aurait lieu de spécifier qu'il s'agit de transferts transfrontaliers. Dans un souci de clarification, ils avaient demandé aux responsables du Ministère de leur faire une proposition afin de reformuler le paragraphe 4 de l'article 24. Sur proposition des responsables gouvernementaux, les membres de la Commission décident de libeller ledit paragraphe comme suit :

*« Afin de donner la priorité à la régénération, l'administration compétente peut soulever conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1013/2006 des objections à l'encontre de transferts transfrontaliers du Luxembourg vers des installations d'incinération ou de coïncinération d'huiles usagées pouvant être régénérées ».*

Ce nouveau libellé devra faire l'objet d'un amendement.

\*

Au cours de la prochaine réunion, les membres de la Commission viseront à clarifier les quelques points restés encore en suspens, puis ils examineront l'avis de la Chambre de Commerce du 22 août dernier et, en cas de disponibilité, l'avis de la Chambre des Métiers.

### **3. Divers**

Le 19 octobre prochain, la Commission du Développement durable se réunira à 09h00 et à 14h00.

La commission parlementaire prend note du fait que le projet de loi portant approbation de la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, faite à New York, le 21 mai 1997 (document parlementaire 6309) ne relève

pas de sa compétence et a été renvoyé à la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police.

Luxembourg, le 17 octobre 2011

La secrétaire,  
Rachel Moris

Le Président,  
Fernand Boden